



Assemblée générale

Distr. générale
11 août 2023

Original : français

Conseil des droits de l'homme

Cinquante-quatrième session

11 septembre-6 octobre 2023

Point 4 de l'ordre du jour

**Situations relatives aux droits de l'homme
qui requièrent l'attention du Conseil**

Situation des droits de l'homme au Burundi

Rapport du Rapporteur Spécial sur la situation des droits de l'homme au Burundi, Fortuné Gaetan Zongo*

Résumé

Le Conseil des droits de l'homme, au paragraphe 9 de sa résolution 51/28 sur la situation des droits de l'homme au Burundi, a prié le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Burundi de lui présenter, à sa cinquante-troisième session, un compte rendu oral de la situation des droits de l'homme au Burundi et de lui soumettre, à sa cinquante-quatrième session, ainsi qu'à l'Assemblée générale, à sa soixante-dix-huitième session, un rapport complet.

* Il a été convenu que le présent rapport serait publié après la date normale de publication en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur.



I. Introduction

A. Contexte

1. Le Conseil des droits de l'homme, au paragraphe 9 de sa résolution 51/28 sur la situation des droits de l'homme au Burundi, a prié le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Burundi de lui présenter, à sa cinquante-troisième session, un compte rendu oral de la situation des droits de l'homme au Burundi et de lui soumettre, à sa cinquante-quatrième session, ainsi qu'à l'Assemblée générale, à sa soixante-dix-huitième session, un rapport complet.

2. Bien que le présent rapport couvre la période d'août 2022 à juillet 2023, le Rapporteur spécial y énumère et analyse certains sujets de préoccupation antérieurs à la période considérée dont les répercussions continuent d'avoir une incidence sur la situation des droits de l'homme au Burundi.

3. En application du paragraphe 23 de la résolution 48/16 du Conseil des droits de l'homme, le Rapporteur spécial a bénéficié de l'entière coopération du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. Ce dernier a mis à sa disposition un secrétariat avec des compétences spécialisées ainsi que l'assistance administrative, technique et logistique nécessaire à l'accomplissement de son mandat.

4. Le Burundi, pays essentiellement agricole, est un État sans littoral de l'Afrique de l'Est situé dans la région des Grands Lacs.

5. Le Rapporteur spécial note que la population du pays était estimée en 2021 à environ 12 millions d'habitants¹, dont 50,6 % de femmes et 41,5 % de jeunes âgés de moins de 15 ans. Le Burundi est l'un des pays présentant la plus haute densité de population, avec 442 habitants par kilomètre carré, selon les projections démographiques de 2020.

B. Nouveaux développements

6. La Chambre d'appel de la Cour de justice de l'Afrique de l'Est a rendu une décision le 25 novembre 2021, rendue publique fin 2022, sur la question du troisième mandat de l'ancien Président Pierre Nkurunziza. Elle a affirmé que la Cour constitutionnelle du Burundi avait violé la Constitution du Burundi, l'Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi, signé en 2000, ainsi que le Traité pour l'établissement de la Communauté d'Afrique de l'Est².

7. Le Président de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a adressé le 29 septembre 2022 à l'État burundais une requête pour que des mesures conservatoires soient prises, après l'admission de la communication 765/21 opposant, d'un

¹ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Union européenne et Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement, *Profil des systèmes alimentaires – Burundi. Activer la transformation durable et inclusive de nos systèmes alimentaires*, Rome, Bruxelles et Montpellier (France), 2022, p. 9.

² Cour de justice de l'Afrique de l'Est, *East African Civil Society Organizations' Forum v. Attorney General of the Republic of Burundi et al.*, appel n° 1 de 2020, 25 novembre 2021. La décision de la Cour souligne que : a) l'arrêt RCCB303 de la Cour constitutionnelle du Burundi daté du 5 mai 2015 a violé la lettre et l'esprit de l'Accord d'Arusha, particulièrement l'article 7 (par. 3) du Protocole II ; b) l'arrêt de la Cour constitutionnelle du Burundi viole aussi le Traité pour l'établissement de la Communauté d'Afrique de l'Est, en ses articles 5 (par. 3 f)), 6 (al. d)), 7 (par. 2) et 8 (par. 1 a) et c) et par. 5) ; c) la décision du Conseil national pour la défense de la démocratie-Forces pour la défense de la démocratie (CNDD-FDD) de présenter la candidature du Président sortant pour l'élection de 2015 violait l'Accord d'Arusha et était illégale ; et d) toute déclaration, tout décret ou toute décision de la Commission électorale nationale indépendante dans le cadre de l'organisation ou de la supervision de l'élection à laquelle le Président sortant était candidat étaient incompatibles avec l'Accord d'Arusha et la Constitution, et illégales. La Cour de justice de l'Afrique de l'Est a ainsi ordonné de casser et d'annuler la décision de la Cour constitutionnelle du Burundi datée du 5 mai 2015.

côté, Marguerite Barankitse et 11 autres défenseurs des droits de l'homme exilés, et de l'autre, le Burundi³.

8. Le 22 octobre 2022, le Ministère de l'intérieur, du développement communautaire et de la sécurité publique du Burundi a annoncé la réouverture des frontières du Burundi avec ses voisins, y compris le Rwanda, une mesure favorable à la circulation des personnes et des biens.

9. Le 25 octobre 2022, l'Union européenne a levé les sanctions contre trois personnalités burundaises, notamment le Premier Ministre, Gervais Ndirakobuca⁴, l'ancien Directeur général adjoint de la police, Godefroid Bizimana⁵, et l'ancien général Léonard Ngendakumana⁶.

³ Une communication individuelle a été introduite le 2 août 2021 par l'East and Horn of Africa Human Rights Defenders Project (DefendDefenders), l'Organisation mondiale contre la torture, l'Institute for Human Rights and Development in Africa (IHRDA) et l'Union panafricaine des avocats contre le Burundi, pour le compte de 12 défenseurs des droits de l'homme burundais. Cette communication inclut les allégations suivantes. Premièrement, la procédure judiciaire contre les plaignants (RPS 100) a été engagée par le ministère public en l'absence des personnes poursuivies et a été jugée par un juge incompétent, au terme d'une procédure qui a violé les droits fondamentaux protégés par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, dont le droit à un procès équitable, la présomption d'innocence, la publicité des débats et des prononcés des jugements, ainsi que le droit à la défense – faits constitutifs d'une violation de l'article 7 de la Charte. Deuxièmement, toutes les victimes sont des représentants ou membres d'associations sans but lucratif travaillant dans les domaines de la défense des droits humains, de la lutte contre l'impunité et de la bonne gouvernance. Certaines travaillent également pour les médias et défendent la liberté de la presse autant qu'elles informent la population. Toutes agissent en groupe, en association avec leurs membres ou collègues de service. La persécution visant les victimes en raison de leurs activités de défense des droits humains constitue une violation de la liberté d'association protégée à l'article 10 (par. 1) de la Charte. Troisièmement, les poursuites et condamnations des 12 défenseurs des droits de l'homme en raison de leurs opinions politiques et de l'expression de celles-ci par un engagement actif au sein des associations et médias burundais constituent, en vertu de la jurisprudence de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, une restriction totale à la liberté d'expression entraînant une violation de l'article 9 (par. 2) de la Charte. Quatrièmement, des biens mobiliers et immobiliers appartenant aux personnes citées dans ces dossiers ont été saisis et d'autres vendus avant que l'affaire soit tranchée ou signifiée aux parties. Ces décisions prises par la Cour suprême du Burundi concernant les propriétés des victimes constituent une violation de l'article 14 de la Charte. Cinquièmement, les personnes poursuivies n'ont pas pu accéder au dossier afin de connaître les éléments retenus contre elles. Des actes d'intimidation ont émaillé le traitement de ce dossier, et les avocats dûment mandatés n'ont pu avoir accès aux pièces qui se trouveraient dans ce dossier. Sixièmement, en raison de toutes ces violations, l'État burundais ne s'est pas conformé à son obligation de respecter, de protéger, de garantir et de promouvoir les droits et libertés contenus dans la Charte. Par ailleurs, il a nié la jouissance par les victimes de leurs droits et libertés protégés par la Charte, autant qu'il les a soustraites à une égale protection de la loi devant, notamment, les instances judiciaires, des faits constitutifs de violation des articles 1^{er}, 2 et 3 de la Charte.

⁴ M. Ndirakobuca était considéré comme responsable d'avoir fait obstacle à la recherche d'une solution politique au Burundi, en donnant des instructions ayant entraîné un recours disproportionné à la force, des actes de violence, des actes de répression et des violations du droit international des droits de l'homme à l'encontre des manifestants descendus dans la rue à partir du 26 avril 2015, à la suite de l'annonce de la candidature du Président Nkurunziza à l'élection présidentielle, notamment les 26, 27 et 28 avril dans les quartiers de Nyakabiga et de Musaga, à Bujumbura.

⁵ M. Bizimana était considéré comme responsable d'avoir porté atteinte à la démocratie en prenant des décisions opérationnelles ayant entraîné un recours disproportionné à la force et des actes de répression violente lors des manifestations pacifiques qui ont commencé le 26 avril 2015, après l'annonce de la candidature du Président Nkurunziza à l'élection présidentielle.

⁶ M. Ngendakumana était considéré comme responsable d'avoir fait obstacle à la recherche d'une solution politique au Burundi en participant à la tentative de coup d'État du 13 mai 2015, en vue de renverser le Gouvernement burundais, et responsable d'actes de violence – attaques à la grenade – commis au Burundi, ainsi que d'incitations à la violence.

10. Le 30 novembre 2022, la Commission de consolidation de la paix a tenu une réunion sur le Burundi, à l'effet de mettre un terme à l'engagement du Burundi avec le Fonds pour la consolidation de la paix et de marquer sa transition vers un engagement plus souple⁷.
11. Le Plan-cadre de coopération pour le développement durable entre le Gouvernement du Burundi et le système des Nations Unies couvrant la période de 2023 à 2027 a été signé le 3 décembre 2022.
12. Dans sa décision faisant suite à la communication 636/16 opposant l'Institute for Human Rights and Development in Africa et d'autres plaignants au Burundi, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, à sa soixante-treizième session ordinaire tenue du 20 octobre au 9 novembre 2022, a demandé au Burundi de mener une enquête approfondie par l'intermédiaire des organes judiciaires indépendants sur les faits évoqués⁸, de formuler des excuses publiques à toutes les victimes, y compris celles qui n'avaient pas fait de communication, et d'accorder réparation aux victimes.
13. Le 8 décembre 2022, la Cour suprême du Burundi a annulé la condamnation à cinq ans de prison, prononcée par la cour d'appel de Ngozi, de l'avocat Tony Germain Nkina et de son client Apollinaire Hitimana⁹. Ceux-ci ont été libérés le 27 décembre 2022.
14. Depuis janvier 2023, le Burundi préside pour une période d'un an la Communauté d'Afrique de l'Est.
15. Du 2 au 4 février 2023, le représentant spécial de l'Union européenne pour les droits de l'homme, Eamon Gilmore, a visité le Burundi à l'invitation du Président burundais. La visite a permis d'examiner les progrès et les défis en matière de droits de l'homme au Burundi.
16. Le Burundi a pris part au quatrième cycle de l'Examen périodique universel le 4 mai 2023. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel a adopté les recommandations faites au Burundi le 10 mai 2023. À la date de finalisation du présent rapport, la position du pays sur les recommandations reçues était toujours attendue.
17. Le 6 mai 2023, le Burundi a accueilli la onzième réunion de haut niveau du Mécanisme régional de suivi de l'Accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération pour la République démocratique du Congo et la région. L'accueil par le Burundi de cette réunion qui a vu la participation du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies illustre l'implication significative du pays dans les efforts diplomatiques régionaux ainsi que sa volonté de changer l'image d'isolement sur la scène internationale de ces dernières années.
18. Le 26 juin 2023, l'Union européenne et le Burundi ont tenu un dialogue politique conformément à l'article 8 de l'Accord de partenariat entre les membres du Groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part (Accord de partenariat de Cotonou). Ce dialogue a porté entre autres sur l'état des droits de l'homme et la coopération du Burundi avec ses partenaires régionaux et internationaux.

⁷ Voir http://www.un.org/peacebuilding/sites/www.un.org.peacebuilding/files/documents/chairs_summary_pbc_burundi_30_nov_2022_final.pdf.

⁸ Les plaignants étaient des manifestants s'opposant à la troisième candidature du Président Pierre Nkurunziza qui ont rapporté avoir fait l'objet d'attaques physiques par usage de tirs à balle réelle, d'armes blanches et d'autres objets contondants ; de plus, ces attaques ont causé des blessures irréversibles y compris des handicaps permanents pour six d'entre eux. Par ailleurs, les attaques envers ces personnes étaient le fait de représentants de la loi.

⁹ Tony Germain Nkina avait été arrêté le 13 octobre 2020 dans la province de Kayanza, dans le nord du Burundi, alors qu'il rendait visite à son client, Apollinaire Hitimana, dans la commune de Kabarore, pour une affaire de litige foncier. Accusé d'avoir collaboré avec le groupe armé Résistance pour un État de droit au Burundi, M. Nkina a été condamné, le 15 juin 2021, à cinq ans de prison ferme pour « collaboration avec les rebelles qui ont attaqué le Burundi » par le tribunal de Kayanza. La seule preuve de l'accusation portait sur son travail de défenseur des droits de l'homme au sein de l'Association pour la protection des droits humains et des personnes détenues.

19. Le 19 juillet 2023, le conseil d'administration du Fonds monétaire international a approuvé un accord de trente-huit mois d'un montant de 271 millions de dollars des États-Unis au titre de la facilité élargie de crédit pour le Burundi. Cette allocation permettra au Burundi de répondre aux besoins prolongés de sa balance des paiements, de réduire la vulnérabilité de sa dette et de faire face aux effets des récents chocs intérieurs et extérieurs. L'accord prévoit 200,2 millions de droits de tirage spéciaux (environ 271 millions de dollars), avec un décaissement immédiat de 46,2 millions de droits de tirage spéciaux (environ 62,6 millions de dollars). Il permettra d'amortir l'ajustement du Burundi et de soutenir le programme de réformes visant à améliorer la situation économique et sociale du pays, notamment à réduire les vulnérabilités de la dette, à recalibrer le taux de change et les politiques monétaires afin de rétablir la viabilité extérieure, et de renforcer la croissance économique inclusive et la gouvernance. Le Burundi n'avait pas bénéficié de ce type d'allocations depuis 2016¹⁰.

C. Coopération

20. Le Rapporteur spécial a adressé des correspondances à la Mission permanente de la République du Burundi auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève, conformément au paragraphe 10 de la résolution 51/28 du Conseil des droits de l'homme, qui engage le Gouvernement burundais à coopérer pleinement avec lui, notamment à lui permettre d'accéder sans entrave au pays, à lui fournir toutes les informations nécessaires à la bonne exécution de son mandat et à favoriser les échanges et les synergies fondés sur la coopération avec la Commission nationale indépendante des droits de l'homme, conformément aux engagements publics pris par l'administration actuelle de promouvoir les droits de l'homme et de renouer le dialogue avec la communauté internationale.

21. Le Rapporteur spécial note que les demandes de visite sont restées sans réponse, en dépit du fait que le Burundi a adressé une invitation permanente depuis le 6 juin 2013 aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales.

22. Aucune visite récente par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales n'a été approuvée par le Burundi, et aucune visite n'est prévue malgré les demandes de plusieurs d'entre eux¹¹.

23. Le 3 juillet 2023, lors de la 138^e session du Comité des droits de l'homme, la délégation burundaise a indiqué qu'elle ne participerait pas à l'examen de son rapport périodique en présence de certains activistes des droits de l'homme recherchés par la justice burundaise. Le Comité des droits de l'homme a regretté que la délégation ait décidé de se retirer, plutôt que de présenter la position de l'État sur les améliorations, les défis et les questions importantes. Il a expliqué qu'en agissant ainsi, le Gouvernement burundais s'était privé de l'opportunité d'échanger avec le Comité et de fournir de plus amples informations sur les questions soulevées¹². Le Rapporteur spécial encourage le Burundi à mettre en œuvre les observations finales formulées par le Comité des droits de l'homme au terme de son examen¹³.

24. Le Rapporteur spécial a effectué une visite en Belgique du 15 au 25 mai 2023. Il remercie la Belgique de lui avoir donné accès à son territoire.

¹⁰ Voir <http://www.imf.org/fr/News/Articles/2023/07/17/pr23266-burundi-imf-executive-board-approves-a-38-month-arrangement-under-the-ecf-for-burundi>.

¹¹ Voir <https://spinternet.ohchr.org/ViewCountryVisits.aspx?visitType=all&lang=fr>.

¹² Voir <http://www.ohchr.org/fr/press-releases/2023/07/un-human-rights-committee-regrets-burundis-withdrawal-public-dialogue>.

¹³ CCPR/C/BDI/CO/3.

II. Les institutions

A. Les organes de l'exécutif

25. L'exécutif a à sa tête le Président la République, chef de l'État, et un Premier Ministre, chef du Gouvernement. La particularité dans l'architecture gouvernementale au Burundi a trait à la prééminence du Service national de renseignement, régi par la loi organique n° 1/17 du 11 juillet 2019 portant missions, organisation et fonctionnement dudit service. L'article 3 de cette loi indique que le Service est placé sous l'autorité du Président de la République ; par conséquent, il lui rend compte et reçoit de lui des instructions. Par ailleurs, l'article 21 dispose que l'Administrateur général, l'Administrateur général adjoint et le Chef de cabinet sont nommés par le Président de la République, et qu'ils ont rang et avantages de ministre. Cette disposition lui donne un pouvoir fort, qui empiète sur le mandat des autres institutions de la république ; le système judiciaire est par conséquent, de par ces dispositions légales et le contexte politique, incapable d'exercer sur le Service national de renseignement le même contrôle que sur les services de police classiques.

26. Le Service national de renseignement dispose d'un large éventail d'attributions qui lui permettent de se saisir de tous les domaines de la vie nationale¹⁴. L'article 11 de la loi n° 1/17 indique que dans l'exécution de ses missions, celui-ci agit en toute discrétion et en toute neutralité politique. Cependant, il est tenu d'observer les règles de transparence requises dans le traitement des dossiers d'enquêtes judiciaires. Aussi, l'article 12 prévoit que dans la réalisation de ses missions, le Service s'efforce de se conformer aux normes prévues par la Constitution en matière des droits de la personne humaine et des libertés fondamentales. Si, de prime abord, cet article énonce la prise en compte des droits de l'homme par le Service national de renseignement, le Rapporteur spécial s'inquiète que cette loi souligne uniquement que cette entité « s'efforce » de se conformer aux normes prévues par la Constitution en matière des droits de la personne humaine et des libertés fondamentales. Comme toutes les institutions de l'État, le Service national de renseignement est tenu de se conformer aux obligations du Burundi en matière des droits de l'homme.

27. Le Rapporteur spécial s'inquiète de l'absence d'un contrôle strict du Service national de renseignement pour garantir l'état de droit et le respect des droits de l'homme, notamment la légalité, les conditions de détention et la cohérence avec les instruments juridiques internationaux et régionaux dûment ratifiés par le Burundi.

28. Le Rapporteur spécial note que, de façon récurrente, depuis la crise de 2015, des défenseurs des droits de l'homme, des professionnels des médias et des opposants politiques ont été arrêtés arbitrairement et détenus par le Service national de renseignement sans respect des délais légaux de détention ou du droit de défense, aux motifs d'atteinte à la sûreté intérieure de l'État, d'atteinte à l'intégrité du territoire national, de rébellion ou d'atteinte au bon fonctionnement des finances publiques, des infractions aux contours imprécis qui laissent une grande marge d'interprétation très souvent non motivée et impliquent des activités ne constituant pas des menaces pour l'État et la population, et pour lesquelles les prévenus, dans plusieurs cas, menaient des activités politiques et sociales licites. Plusieurs cas peuvent être cités, dont ceux de Christophe Sahabo, ancien Directeur général de l'hôpital Kira arrêté en mars 2022¹⁵, de la journaliste Floriane Irangabiye, arrêtée le 30 août 2022, ou de Christopher Nduwayo, Secrétaire national et membre du bureau politique du Congrès national pour la liberté.

¹⁴ Voir l'article 17 de la loi organique n° 1/17 du 11 juillet 2019 portant missions, organisation et fonctionnement du Service national de renseignement.

¹⁵ Christophe Sahabo a passé plus de trente jours en détention avant d'être présenté à un magistrat et transféré à la prison de Mpimba. Le 29 septembre 2022, il a été transféré à la prison de Ruyigi, à environ 160 kilomètres de Bujumbura, où son cas a été enregistré. Sa famille et ses avocats ont affirmé qu'il avait subi des pressions et avait été contraint de démissionner de son poste à l'hôpital Kira en raison d'allégations de fraude, de blanchiment d'argent et de falsification de documents, allégations qu'il a niées. L'un de ses avocats a déclaré qu'un récent audit financier, commandé par les responsables intérimaires de l'hôpital Kira, n'avait révélé aucun acte répréhensible sur le compte de Christophe Sahabo.

B. Le système judiciaire

29. Le Rapporteur spécial réitère les observations formulées dans son précédent rapport¹⁶. Il souligne que deux défis minent la délivrance de services de qualité aux justiciables, à savoir l'indépendance du pouvoir judiciaire et la corruption¹⁷. Selon le bilan commun de pays réalisé par les Nations Unies en 2022, les défis majeurs qui sont à l'origine de faibles performances sont notamment l'insuffisance des ressources humaines et des outils de travail, l'absence et la vétusté d'infrastructures, l'ingérence de l'exécutif, la corruption et la méfiance à l'égard de la justice¹⁸.

30. La lutte contre la corruption dans le milieu judiciaire reste un sujet de préoccupation. Le Rapporteur spécial salue la révocation de magistrats survenue en août 2022¹⁹. Toutefois, il note qu'aucune mesure substantielle n'a été adoptée pendant la période considérée pour mettre fin à l'ingérence politique et libérer les prisonniers politiques.

31. Il apparaît fondamental, pour le Rapporteur spécial, que l'appareil judiciaire procède à une analyse critique de son fonctionnement et de son rôle. Cela est d'autant plus nécessaire dans le cadre de l'apaisement du climat social et de la mise en œuvre de la décision de la Cour de justice de l'Afrique de l'Est concernant le troisième mandat présidentiel de Pierre Nkurunziza, à l'origine de la crise de 2015.

32. En tout état de cause, selon le Rapporteur spécial, l'impunité est induite et entretenue par l'appareil judiciaire. À ce jour, aucune autorité proche du régime impliquée dans les crimes contre l'humanité commis depuis 2015 et avant n'a été poursuivie pour répondre de ses actes. Certaines mesures, plus symboliques que véritablement orientées vers un changement systémique, ont eu un impact limité sur la lutte contre l'impunité. L'arrestation le 21 avril 2023 du général Alain-Guillaume Bunyoni, ancien Premier Ministre de 2020 à 2022 et Ministre de la sécurité publique de 2015 à 2020, qui coordonnait l'action de la police lors des manifestations et des répressions violentes qui ont suivi les élections de 2015, en est une illustration. Celui-ci est poursuivi pour « atteinte à la sûreté intérieure de l'État » et « atteinte au bon fonctionnement de l'économie nationale », ainsi que pour « prise illégale d'intérêts », « détention illégale d'armes » et « outrage envers le chef de l'État ». Son bras droit, Désiré Uwamahoro, a été arrêté le 18 avril 2023. Si ces arrestations semblent a priori montrer un signe de lutte contre l'impunité, le Rapporteur spécial note qu'elles présentent dans une certaine mesure des indices de luttes internes au sein du Conseil national pour la défense de la démocratie-Forces pour la défense de la démocratie (CNDD-FDD) pour le contrôle du pouvoir.

C. Les autres institutions

1. L'Ombudsman

33. Cette institution est régie par la loi n° 1/04 du 24 janvier 2013 portant révision de la loi n° 1/03 du 25 janvier 2010 portant organisation et fonctionnement de l'Ombudsman. L'article 6 de la loi n° 1/04 indique que l'Ombudsman a notamment pour missions :

- a) D'examiner les plaintes et de mener les enquêtes concernant les fautes de gestion et les violations des droits de l'homme commises par des agents de la fonction publique, du système judiciaire, des collectivités locales, des établissements publics et de tout organisme investi d'une mission de service public ;
- b) De faire des recommandations à ce sujet aux autorités compétentes ;

¹⁶ A/HRC/51/44.

¹⁷ Nations Unies, Burundi : bilan commun de pays 2022, p. 38.

¹⁸ Ibid.

¹⁹ Voir <https://www.presidence.gov.bi/2022/08/11/decret-no-100-099-du-10-aout-2022-portant-revocation-de-certains-magistrats/>.

c) D'exécuter, à la demande du Président de la République, des missions spéciales de rapprochement et de réconciliation sur des questions générales concernant les relations avec les forces politiques et sociales ;

d) D'exécuter, à la demande du Président de la République, des missions particulières relatives aux questions de réconciliation et de paix au niveau régional ou international.

34. Il découle de ces dispositions que l'Ombudsman a des attributions en matière de promotion et de protection des droits de l'homme.

35. Le Rapporteur spécial relève que, l'Ombudsman appartenant au paysage institutionnel du Burundi, il apparaît pertinent de développer et de renforcer ses activités afin de traiter les questions relatives aux droits de l'homme dans une autre perspective.

36. Le Rapporteur spécial exhorte cette institution à continuer de traiter les cas de violation de droits et à contribuer ainsi à un meilleur respect des droits.

2. La Commission nationale indépendante des droits de l'homme

37. Dotée du statut A par l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme depuis juin 2021, la Commission nationale indépendante des droits de l'homme mène ses activités et produit des rapports annuels. Sur les trois dernières années, elle a indiqué avoir reçu 1 167 requêtes²⁰.

38. Le Rapporteur spécial note que, contrairement à l'équipe actuelle, la toute première équipe de la Commission nationale indépendante des droits de l'homme avait semblé faire montre d'un esprit critique et constructif vis-à-vis du Gouvernement et du pouvoir judiciaire²¹. Dans plusieurs cas, elle avait par des sorties médiatiques ou des actions de plaidoyer interpellé le Gouvernement et ses composantes sur des allégations de violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits qui avaient pour la plupart des motivations politiques et dans lesquelles la responsabilité des agents du Service national de renseignement, de la Police nationale et des Imbonerakure avait été établie.

39. Si les rapports de la Commission nationale indépendante des droits de l'homme constituent une source d'informations sur la situation des droits de l'homme, force est de constater qu'ils occultent des questions ayant une sensibilité politique, notamment les cas de malversations financières, de disparitions forcées, d'arrestations arbitraires, ou les cas de torture opérés par les agents du Service national de renseignement sur des opposants politiques, des professionnels des médias ou des membres d'organisations de la société civile. La Commission procède ainsi au suivi sélectif de cas de violations des droits de l'homme et ignore les violations ayant une connotation politique.

40. Par ailleurs, le Rapporteur spécial note une prééminence d'activités de promotion dans les rapports de la Commission nationale indépendante des droits de l'homme, et en conclut qu'elle ne dispose pas de marges de manœuvre suffisantes pour engager des activités de protection. Le rapport de 2022 ne mentionne pas de cas emblématiques qui ont été dénoncés par les organisations de protection des droits de l'homme et ont fait l'objet d'une mobilisation d'acteurs nationaux et internationaux, comme ceux de Floriane Irangabiye, de Christophe Sahabo ou de Tony Germain Nkina.

41. En outre, si l'examen de ses rapports et interventions publiques peut laisser présager un retour à la normale dans le pays, force est de constater que la Commission nationale indépendante des droits de l'homme se fait l'écho des discours officiels. À titre d'illustration, lors du dialogue interactif sur le Burundi tenu le 6 juillet 2023 dans le cadre de la cinquante-troisième session du Conseil des droits de l'homme, elle a affirmé que, « au cours de l'exercice 2022-2023, la situation politique a été satisfaisante, [...] les partis politiques

²⁰ Soit 304 en 2020, 435 en 2021 et 428 en 2022. Voir Commission nationale indépendante des droits de l'homme, *Rapport annuel édition 2020*, avril 2021, p. 11 ; *Rapport annuel d'activités : exercice 2021*, février 2022, p. 6 ; et *Rapport annuel d'activités : exercice 2022*, février 2023, p. 12.

²¹ Voir <https://www.iwacu-burundi.org/assassinats-cibls-colre-de-la-commission-nationale-indpendante-des-droits-de-lhomme/>.

ont fonctionné normalement. Toutefois, les problèmes internes du [Congrès national pour la liberté] nécessitent un suivi pour trouver une solution dans les meilleurs délais ».

42. Le Rapporteur spécial note que le processus de renouvellement de l'équipe actuelle de la Commission nationale indépendante des droits de l'homme a été rude et empreint de confrontations entre les candidats. Des signes sont apparus dans une note non datée du Président de la Commission, Sixte Vigny Nimuraba, adressée au Président de l'Assemblée nationale, Gélase Daniel Ndabirabe, divulguée en décembre 2022. Le Rapporteur spécial relève que cette note, si elle avait vocation à empêcher la nomination de deux commissaires à la tête de la Commission, peut être interprétée comme un indice d'allégeance aux autorités burundaises et d'autopromotion du Président de la Commission.

43. Par ailleurs, le Rapporteur spécial note que le décret présidentiel n° 100/122 du 3 avril 2023 portant nomination de certains membres de la Commission nationale indépendante des droits de l'homme n'a pas tenu compte de la composition du bureau exécutif approuvée le 9 janvier 2023 par l'Assemblée nationale²². En effet, Consolata Habimana avait obtenu 96 voix contre une voix pour Anésie Mfatiyimana, pour le poste de secrétaire. Cette mesure permet de déceler une immixtion de l'exécutif dans la nomination des membres de la Commission.

3. La Commission Vérité et réconciliation

44. Le Rapporteur spécial souligne que la confiance de la population dans les institutions, y compris la Commission Vérité et réconciliation, constitue un préalable pour une réconciliation durable.

45. Le Rapporteur spécial note qu'une frange de la population conteste la crédibilité du Président de la Commission Vérité et réconciliation. À titre d'illustration, un communiqué de presse a été publié par 19 organisations de la société civile burundaises, le 28 juin 2023, lors de la visite organisée en Belgique par la Commission, et dans lequel les signataires mettent en cause la légitimité de Pierre Claver Ndayicariye compte tenu de son appartenance au CNDD-FDD. Ils s'insurgent également contre la qualification de génocide, par la Commission, des événements de 1972, ce qui est contraire à l'esprit de l'Accord d'Arusha.

46. Le Rapporteur spécial souligne que, pour lutter efficacement contre l'impunité et favoriser la réconciliation, la stratégie nationale pour la justice transitionnelle doit enfin être efficiente. Il souligne également qu'inviter les réfugiés à revenir au pays sans qu'aient été développés un processus de réconciliation nationale et, partant, une politique de réconciliation foncière inclusive, constitue un facteur de risque et pourrait nuire à la cohabitation pacifique.

III. Préoccupations en matière des droits de l'homme

A. Droits civils et politiques

1. Droit à la vie et à l'intégrité physique et morale

47. Depuis octobre 2021, une baisse relative des atteintes au droit à la vie est notable. Cependant, plusieurs organisations de la société civile ont documenté des violations pendant la période considérée.

48. La Campagne Ndondeza contre les disparitions forcées au Burundi, conduite par le Forum pour la conscience et le développement, a permis de recueillir des informations et des témoignages sur plusieurs cas de disparitions forcées et d'autres crimes graves, y compris des assassinats, commis depuis janvier 2020 par les Imbonerakure, des policiers et des agents du Service national de renseignement.

²² Voir <https://www.iwacu-burundi.org/nominations-a-la-cnidh-une-gifle-pour-lassemblee-nationale/>.

49. Le Rapporteur spécial a pu se rendre compte d'une baisse également des atteintes à l'intégrité physique dont les responsables sont les agents des forces de l'ordre et leurs supplétifs. Cependant, il n'a pas observé une mise en cause de la responsabilité des agents notoirement connus pour pratiquer la torture ou d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants.

50. Dans une décision rendue à sa soixante-treizième session, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a reconnu que l'État burundais avait, lors de la crise de 2015, failli à ses obligations internationales en matière de protection du droit à l'intégrité physique des citoyens burundais²³.

51. Malgré une accalmie apparente, les cas de torture, d'exécutions extrajudiciaires et de disparitions forcées continuent d'être documentés quotidiennement. Si leurs auteurs sont rarement identifiés, ces violations sont imputées principalement aux forces de police, au Service national de renseignement, au service de renseignement militaire et aux Imbonerakure. À titre d'exemple, ACAT-Burundi a documenté plusieurs cas d'atteintes au droit à la vie, de disparitions forcées, d'arrestations et détentions arbitraires, et de violences sexuelles fondées sur le genre²⁴. Concernant les exécutions extrajudiciaires, des cadavres continuent d'être retrouvés dans des communes distinctes des lieux où ces personnes habitaient, et ces corps sont rapidement enterrés par l'administration afin de bloquer leur identification et les enquêtes.

2. Droits humains dans l'administration de la justice

52. Le Rapporteur spécial note que, selon le Ministère de la justice, 54,2 % des détenus dans les prisons et les centres de détention sont des prévenus. Les autorités ont détenu plusieurs suspects sans inculpation formelle. D'après la Direction générale des affaires pénitentiaires, la durée moyenne de la détention préventive était d'environ un an, mais certaines personnes y sont restées pendant près de cinq ans²⁵. Dans certains cas, la durée de la détention préventive avait été égale ou supérieure à la peine encourue pour le crime présumé.

53. En décembre 2022, la population pénitentiaire totale était de 12 119 détenus (parmi lesquels 6 596 prévenus et 5 523 condamnés) pour une capacité d'accueil de 4 150 places, soit un taux d'occupation de 292 %. Tous les établissements pénitentiaires connaissent une surpopulation carcérale, comme le démontrent les dernières statistiques partagées par ACAT-Burundi²⁶.

54. De manière récurrente, le Rapporteur spécial a reçu des informations sur la malnutrition des détenus. La farine de manioc, qui est la principale source d'alimentation dans les prisons, connaît souvent des ruptures d'approvisionnement.

55. Il convient de rappeler qu'en plus de cette insuffisance en quantité, la nourriture destinée aux détenus est pauvre en qualité. En effet, chaque détenu a droit à 350 grammes de haricots et à 350 grammes de farine, soit un gobelet. Malheureusement, la ration fournie ne permet pas de couvrir deux repas par jour. Le Rapporteur spécial note que, selon des sources concordantes, les détenus passent parfois en moyenne jusqu'à trois jours sans être ravitaillés

²³ Voir *supra* le paragraphe 12 et la note de bas de page y relative.

²⁴ Voir <https://sostortureburundi.org/>.

²⁵ L'article 110 du Code de procédure pénale dispose pourtant que « l'inculpé ne peut être mis en état de détention préventive que s'il existe contre lui des indices suffisants de culpabilité et que les faits qui lui sont reprochés paraissent constituer une infraction que la loi réprime d'une peine d'au moins une année de servitude pénale. En outre, la détention préventive ne peut être ordonnée ou maintenue que si elle est l'unique moyen de satisfaire à l'une au moins des conditions suivantes : 1) conserver les preuves et les indices matériels ou empêcher, soit une pression sur les témoins ou les victimes, soit une concertation frauduleuse entre inculpés, coauteurs ou complices ; 2) préserver l'ordre public du trouble actuel causé par l'infraction ; 3) mettre fin à l'infraction ou prévenir son renouvellement ; 4) garantir le maintien de l'inculpé à la disposition de la justice. La décision de maintien en détention préventive doit être dûment motivée ».

²⁶ Voir <https://www.fiacat.org/attachments/article/3156/Rapport%20alternatif%20OSC%20pour%20l'examen%20du%20Burundi%20par%20le%20CCPR%20avec%20l'appui%20de%20la%20OFIACAT,%20et%20du%20CCPR.pdf>.

en vivres²⁷. Les prisonniers doivent s'en procurer par leurs propres moyens. Des pratiques telles que l'usage de plastique comme combustible pour la cuisson des aliments se sont développées, en dépit de leur caractère nocif²⁸.

56. En tout état de cause, la surpopulation carcérale peut être résorbée de plusieurs manières. Ainsi, il peut être procédé dans les meilleurs délais au jugement des personnes en détention préventive. Il peut s'agir aussi de revoir les conditions de privation de liberté et d'appliquer le principe selon lequel la liberté est le principe, et la détention l'exception. Il s'agit enfin de former les magistrats.

57. Plusieurs personnes ayant purgé leur peine restent en prison ou ne sont pas considérées comme « libérables », et sont donc détenues arbitrairement. Aussi, le Rapporteur spécial rappelle qu'après avoir purgé sa peine ou bénéficié d'une remise ou d'une grâce, toute personne doit faire l'objet d'une libération immédiate. Il est préoccupé par des informations faisant état de centaines de membres du Mouvement pour la solidarité et la démocratie et du Congrès national pour la liberté qui ont été acquittés par le parquet, ont purgé leur peine ou ont bénéficié d'une grâce présidentielle, mais qui restent en détention.

3. Droit de participer à la vie publique

58. La scène politique burundaise est caractérisée par un monopartisme de fait, avec un contrôle absolu du pouvoir et des institutions par le CNDD-FDD. Elle est composée, d'une part, des Burundais qui soutiennent les idéaux du parti et, d'autre part, de personnes considérées ou traitées comme des « ennemis » constitués de partis politiques, d'organisations de la société civile ou de professionnels des médias aux opinions dissidentes.

59. Sous prétexte de préserver la souveraineté nationale, la stratégie du CNDD-FDD consiste à affaiblir et à perturber les acteurs d'opinion contraire pour mieux asseoir son influence et sa domination aux niveaux politique, économique et social.

60. Le Rapporteur spécial a noté une répression à l'égard du Congrès national pour la liberté, principal parti d'opposition qui a été suspendu le 8 juin 2023 après que le Ministre de l'intérieur a exigé une réunion du parti avec un groupe de huit cadres frondeurs, évincés du bureau politique du parti. Cette exigence avait été précédée d'une correspondance du Ministre de l'intérieur, datée du 17 mai 2023, qui invalidait les conclusions des congrès ordinaire et extraordinaire tenus en mai 2023. Les informations reçues par le Rapporteur spécial font état de représailles à l'encontre des membres du Congrès. À titre d'illustration, le 13 août 2022, deux membres du Congrès ont été arrêtés puis molestés par des Imbonerakure dans la commune de Kinondo. Dans la province de Bujumbura, 23 cas d'arrestations arbitraires ont été recensés en juin 2023.

61. Le Rapporteur spécial est préoccupé par l'arrestation par le Service national de renseignement, le 16 juin 2023 à Bujumbura, de Christopher Nduwayo, Secrétaire national à la trésorerie et aux projets du Congrès national pour la liberté, qui a été déféré à la prison de Rumonge le 28 juin 2023.

62. Le Rapporteur spécial constate que cette ultradominance du CNDD-FDD est de nature à susciter des inquiétudes, à l'orée des élections de 2025.

4. Liberté d'expression, d'opinion et d'association

63. Selon des informations reçues par le Rapporteur spécial, plus d'une centaine de journalistes burundais sont toujours en exil. Le Rapporteur spécial est préoccupé par des informations selon lesquelles une culture de la peur a été instaurée, avec pour corollaire l'autocensure et des représailles envers des dissidents politiques, les professionnels des médias et des organisations de la société civile.

²⁷ Ibid., par. 71.

²⁸ Ensemble pour le soutien des défenseurs des droits humains en danger, « La cuisson dans les prisons burundaises : un réel danger pour la santé de la population environnante et pour l'environnement », juin 2023.

64. Les violations du droit à la liberté d'expression des journalistes et atteintes à ce droit sont généralement commises par les membres du CNDD-FDD, les Imbonerakure ou le Service national de renseignement à l'effet d'empêcher la diffusion d'informations jugées sensibles par le pouvoir. La plupart des journalistes travaillant dans le pays ont exercé l'autocensure ou ont refusé de couvrir des sujets jugés sensibles²⁹.

65. Le Rapporteur spécial est préoccupé par le cas de la journaliste Floriane Irangabiye, de la radio Igicaniro diffusant depuis le Rwanda, arrêtée le 30 août 2022 alors qu'elle effectuait une visite privée au Burundi. Elle a été condamnée à dix ans d'emprisonnement pour « atteinte à la sûreté intérieure du territoire national », sur la base de l'article 611 du Code pénal, sans que les éléments constitutifs de l'infraction soient démontrés par le ministère public. Sa sentence a été confirmée en appel le 2 mai 2023, à la veille de la Journée mondiale de la liberté de la presse. La cour a cependant confirmé que son premier interrogatoire par le Service national de renseignement avait enfreint l'article 10 du Code de procédure pénale, puisqu'il avait eu lieu sans la présence d'un avocat et sans qu'elle ait été informée de son droit de garder le silence. Le Rapporteur spécial est préoccupé par des informations relatives à l'état de santé de Floriane Irangabiye, qui se dégrade³⁰. Il plaide pour son transfert dans une prison lui donnant accès régulièrement à des spécialistes.

66. Le Rapporteur spécial est également préoccupé par les discours de haine et leur diffusion sur les réseaux sociaux, notamment dans des groupes WhatsApp. Sous prétexte d'enseigner l'histoire du pays, l'entreprise de communication Bimenye Burundi Communication Center³¹ diffuse des enseignements propageant des discours de haine contre la communauté tutsie. Ces enseignements s'appuient essentiellement sur des événements qui ont eu lieu en 1972. Le Rapporteur spécial note que plusieurs mises en garde ont été faites par différents acteurs de la scène publique burundaise³². Bien que ces informations soient diffusées en kirundi, plusieurs acteurs ont appelé cette entreprise à la retenue et s'inquiètent des répercussions de ces enseignements sur la communauté tutsie, qui pourraient exacerber les tensions et être une source potentielle d'escalade de la violence.

67. Le 14 mars 2022, des policiers ont interrompu une conférence de presse conjointement organisée par l'Observatoire de lutte contre la corruption et les malversations économiques et par Parole et actions pour le réveil des consciences et l'évolution des mentalités, pour dénoncer la décision du Ministère d'interdire les *auto-rickshaws*, les motos et les bicyclettes dans la majeure partie de Bujumbura, et demander un sursis d'exécution de cette décision. Les présidents de ces deux organisations ont été détenus pendant moins d'une heure avant d'être libérés sans inculpation³³.

68. Le 14 février 2023, cinq défenseuses et défenseurs des droits de l'homme ont été arrêtés par le Service national de renseignement : Sonia Ndikumasabo, Marie Emerusabe, Audace Havvirimana et Sylvana Inamahoro, arrêtés à l'aéroport de Bujumbura, et Prosper Runyange, arrêté à Ngozi avant d'être transféré à Bujumbura le lendemain. Ces personnes, membres de l'Association des femmes juristes du Burundi et de l'Association pour la paix et la promotion des droits de l'homme, des associations actives dans le plaidoyer pour les droits des groupes marginalisés, ont été accusées de rébellion et d'atteinte à la sûreté intérieure de l'État et au bon fonctionnement des finances publiques. Elles ont finalement été libérées. Au moment de la finalisation du présent rapport, leurs passeports et avoirs bancaires n'avaient toujours pas été restitués.

²⁹ Voir https://www.state.gov/wp-content/uploads/2023/02/415610_BURUNDI-2022-HUMAN-RIGHTS-REPORT.pdf, p. 22.

³⁰ Voir <https://www.iwacu-burundi.org/la-journaliste-floriane-emprisonnee-a-muyinga-est-tres-malade-la-cnidh-interpellee/>.

³¹ Cette entreprise est agréée depuis 2020 sous les numéros suivants : RCN 28190/20 et NIF 4001567439.

³² Voir <https://sostortureburundi.org/2022/12/03/le-gouvernement-du-burundi-doit-dissoudre-lentreprise-bimenye-burundi-communication-center-bbcc-impliquee-dans-la-propagation-des-d/>. Voir aussi <http://www.youtube.com/watch?v=RS9qSajoQhg>.

³³ Voir <https://www.hrw.org/world-report/2023/country-chapters/burundi>. Voir aussi <https://www.iwacu-burundi.org/olucome-parcem-la-police-suspend-leur-conference-de-presse/>.

B. Droits économiques, sociaux et culturels

1. Droit à un niveau de vie suffisant

69. Par un communiqué du 7 juin 2023, la Banque de la République du Burundi a décidé du retrait de toutes les coupures de 5 000 et 10 000 francs burundais datées du 4 juillet 2018. Cette mesure, qui annonçait également la mise en circulation de nouveaux billets de 5 000 et 10 000 francs burundais, prescrivait l'entrée en vigueur de cette décision le 17 juin 2023, soit un délai de dix jours. Les montants maximaux de versement des usagers auprès des institutions bancaires étaient fixés à 10 millions de francs burundais (environ 3 500 dollars) pour les personnes physiques et à 30 millions de francs burundais (environ 10 500 dollars) pour les personnes morales³⁴.

70. Le Rapporteur spécial est préoccupé par cette mesure, qui a des incidences sur l'ensemble de la population burundaise. En effet, une grande partie de la population aurait perdu ses économies à la suite de cette décision de retrait de toutes les coupures de 5 000 et 10 000 francs burundais, le taux de bancarisation au Burundi étant de 20 %³⁵. Le délai de dix jours pour informer la population de la mesure prise par les autorités et lui permettre d'effectuer des versements auprès de différents établissements financiers n'était pas suffisant. Le fait que l'État n'a pas fixé un délai suffisant pour effectuer des versements et a établi un montant aléatoire n'a pas été de nature à renforcer la confiance des citoyens envers l'État. Des files d'attente interminables ont été observées devant les institutions financières, ce qui a paralysé les activités économiques et sociales.

71. Le Rapporteur spécial note que de nombreuses files d'attente continuent d'être observées dans les stations-service et que le flux de transport est perturbé à la suite de pénuries récurrentes de carburant. L'approvisionnement de certains points de vente au détriment de sites officiels crée des inégalités d'accès³⁶ aux carburants. Cette situation entraîne la hausse de prix de produits de première nécessité. Les dynamiques de la demande en produits pétroliers et gaziers liées au conflit en Ukraine semblent s'être fait ressentir avec une grande acuité au Burundi, en raison de vulnérabilités préexistantes³⁷, notamment l'affaiblissement des réserves de devises, la baisse de l'offre consécutive à l'embargo sur le brut russe et les lenteurs d'ajustement de la consommation mondiale. La combinaison de ces facteurs a entraîné un taux d'inflation record de 26 % en décembre 2022³⁸, une situation exacerbée par l'apparition récente de chocs internes propres au Burundi, notamment la fièvre de la vallée du Rift et la fièvre porcine africaine. Les nombreuses pénuries de carburant ont eu pour corollaire la hausse des prix des transports et des denrées alimentaires³⁹.

72. La principale conséquence est que les franges les plus vulnérables de la population sont davantage appauvries et ne sont pas en mesure de couvrir leurs besoins essentiels.

2. Droit à la santé

73. Le Rapporteur spécial rappelle que les constats faits dans son précédent rapport restent valables. Il remarque par ailleurs une diminution dans le budget de l'État pour l'exercice 2022/23 dans le domaine de la santé. Ainsi, le montant alloué à la santé, qui est de

³⁴ Voir www.brb.bi/sites/default/files/Communiqu%C3%A9%20changement%20billets%2010%20milles%20et%205%20milles%20scann%C3%A9_0.pdf.

³⁵ Voir <https://twitter.com/iwacuinfo/status/1670126272003948545>.

³⁶ Voir <https://www.iwacu-burundi.org/penurie-du-carburant-olucome-hausse-le-ton-contre-le-monopole-et-la-mauvaise-gestion-des-devises/>.

³⁷ Le Fonds monétaire international considère que les pressions inflationnistes étaient perceptibles bien avant la crise en Ukraine, bien que cette dernière ait accéléré la hausse des prix des denrées de première nécessité. Voir <http://www.imf.org/fr/News/Articles/2023/07/17/pr23266-burundi-imf-executive-board-approves-a-38-month-arrangement-under-the-ecf-for-burundi>.

³⁸ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, *Besoins et plan de réponse humanitaire – Burundi*, mars 2023, p. 11.

³⁹ Voir <https://www.iwacu-burundi.org/inflation-au-burundi-les-prix-des-denrees-alimentaires-peinent-a-chuter-malgre-lexoneration/>.

228,7 milliards de francs burundais (environ 80 millions de dollars), représente 9,6 % du budget national, par rapport à 13,4 % pour l'exercice 2021/22⁴⁰.

74. Des efforts supplémentaires sont indispensables pour atteindre l'objectif international de 15 % du budget de l'État prévu dans la Déclaration d'Abuja sur le VIH/sida, la tuberculose et autres maladies infectieuses connexes.

75. Le Rapporteur spécial note que, bien que le secteur de la santé ait enregistré certaines avancées, des défis demeurent pour atteindre les objectifs de développement durable, notamment en matière d'infrastructures, d'équipements et de technologies de pointe, et en matière de ressources humaines, que ce soit en termes d'effectif (taux inférieur à 1 médecin et 1 sage-femme pour 10 000 habitants), de compétences (médecins spécialistes) ou de compétitivité⁴¹.

76. L'Organisation mondiale de la Santé indiquait déjà en 2021 que plusieurs indicateurs de santé du Burundi restaient encore faibles, malgré les efforts importants du Gouvernement et de ses partenaires au développement⁴².

3. Droit à l'éducation

77. Le Rapporteur spécial note que 1,9 million d'enfants en âge scolaire sont encore en dehors de l'école, dont 932 350 enfants au niveau préscolaire, 624 123 au niveau fondamental et 430 959 au niveau post-fondamental. Plusieurs facteurs expliquent cette situation, notamment le niveau élevé de pauvreté, l'impact des catastrophes naturelles, une offre éducative limitée au niveau tant des infrastructures que du nombre d'enseignants, et un environnement d'apprentissage peu favorable (avec, notamment, une insuffisance de matériel pédagogique, d'eau et d'électricité).

78. Les catastrophes naturelles ont entraîné la destruction des salles de classe ou leur utilisation comme abris par les populations sinistrées, la destruction du matériel pédagogique et le risque d'abandon. Eu égard aux défis structurels et aux problèmes d'insertion auxquels font face les familles de rapatriés et de déplacés à l'intérieur du pays, le Rapporteur spécial souligne la nécessité d'accorder une plus grande attention aux enfants de ces populations.

79. En matière d'allocation budgétaire, le Rapporteur spécial note une baisse pour l'exercice 2022/23 : 14,8 % du budget total, par rapport à 20,6 % pour l'exercice 2021/22⁴³. Il en ressort la nécessité de poursuivre les efforts afin d'atteindre l'objectif de développement durable n° 4 et le Cadre d'action Éducation 2030 qui l'accompagne. Ce cadre d'action établit des critères de financement de référence, qui engagent les gouvernements à consacrer au moins 4 à 6 % de leur produit intérieur brut et 15 à 20 % du budget total à l'éducation, en soulignant que les ressources intérieures constituent le mécanisme le plus important pour financer le secteur de l'éducation⁴⁴.

4. Droit à l'alimentation

80. Les effets cumulés des pénuries de carburant, de la crise en Ukraine, de l'affaiblissement des réserves de change et des changements climatiques ont accentué l'insécurité alimentaire au Burundi pendant la période considérée, avec plus de 1,4 million de personnes en situation de crise alimentaire, selon le dernier rapport du Cadre intégré de classification de la sécurité alimentaire. Le Rapporteur spécial note que 51 000 cas d'urgence (phase 4 du Cadre) ont été signalés sur les périodes de juin à septembre et d'octobre à décembre 2022, tandis que 3,4 millions de personnes étaient en situation de stress alimentaire (phase 2 du Cadre). La prévalence de la malnutrition aiguë chez les femmes en âge de procréer a été estimée à 2,7 % au niveau national, en baisse par rapport à l'année 2020. Le Rapporteur spécial note que la terre constitue un repère identitaire important et un moyen de survie pour la majeure partie de la population burundaise. L'absence de tenure foncière

⁴⁰ UNICEF Burundi, Santé : analyse budgétaire 2022-2023, p. 1.

⁴¹ Ibid.

⁴² Bureau de la représentation de l'Organisation mondiale de la Santé au Burundi, Rapport annuel 2021, p. 7.

⁴³ UNICEF Burundi, Éducation : analyse budgétaire 2022-2023, p. 1.

⁴⁴ Ibid.

inclusive et cohérente tenant compte des enjeux démographiques et des crises cycliques qu'a traversées le Burundi constitue un risque d'exacerbation des tensions dans plusieurs provinces dont celles de Makamba, de Ngozi, de Gitega et de Cankuzo. Au cours des derniers mois de la période considérée, plusieurs initiatives d'acteurs gouvernementaux ont donné lieu à des expropriations foncières ou à des situations qui pourraient conduire à des accaparements des terres coutumières des communautés locales, qui, dans bien des cas, sont pauvres et ne disposent pas de suffisamment de moyens pour une agriculture intensive. C'est le cas dans la province de Makamba, où la Gouverneure a décidé par un arrêté du 30 mai 2023 que toutes les terres non cultivées au 30 septembre 2023 seraient saisies à des fins d'utilité publique.

81. Le niveau de couverture des besoins alimentaires par les productions agricoles nationales reste largement déficitaire dans tous les cas. Selon les estimations, cette production brute devait couvrir seulement 68 % des besoins de la population burundaise durant une période de cinq mois du premier semestre de 2023. La différence devait être comblée par l'approvisionnement du marché au moment où les niveaux d'inflation (32,6 %) et d'inflation alimentaire (49,1 % en glissement annuel) érodaient drastiquement le pouvoir d'achat des ménages, déjà très faible dans un contexte d'opportunités de revenu insuffisantes.

82. Le Burundi présente des taux de malnutrition chronique chez les enfants de moins de 5 ans parmi les plus élevés au monde, stabilisés autour de 55 % pendant plus de dix ans. Les efforts déployés par les différentes parties prenantes en matière de systèmes alimentaires n'ont pas suffisamment donné la priorité à l'alimentation des enfants. Il est nécessaire de se concentrer sur les cultures à forte teneur en nutriments et sur l'élevage. En outre, les interventions nutritionnelles existantes par l'intermédiaire des systèmes de santé et de la promotion communautaire des pratiques nutritionnelles se sont révélées insuffisantes à elles seules, car les aliments nutritifs ne sont pas disponibles ou le sont à des prix inabordables pour la plupart des familles. Les programmes doivent être multifformes et inclure des conseils nutritionnels, de l'argent liquide et des aliments nutritifs pour faire la différence pour les enfants malnutris.

C. Catégories spécifiques

1. Situation des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays

83. Selon le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, au 31 mai 2023, environ 261 092 réfugiés burundais⁴⁵ étaient répartis dans quatre pays de la région des Grands Lacs, notamment en République-Unie de Tanzanie, au Rwanda, en République démocratique du Congo et en Ouganda. Ces chiffres n'incluaient pas les 16 000 réfugiés et demandeurs d'asile burundais au Kenya, 8 700 au Mozambique, 10 800 au Malawi, 9 900 en Afrique du Sud et 8 100 en Zambie, qui étaient soutenus dans le cadre de programmes nationaux⁴⁶. Selon le Haut-Commissariat, 42 200 réfugiés burundais qui vivaient depuis des décennies en République-Unie de Tanzanie ne recevaient plus d'assistance et n'étaient pas non plus inclus dans ces chiffres⁴⁷.

84. Plus de 119 000 réfugiés ont regagné le pays depuis 2020⁴⁸. Selon le ministère chargé du rapatriement, l'objectif recherché par les autorités burundaises en 2023 est de rapatrier au moins 70 000 personnes en provenance des pays de la Communauté d'Afrique de l'Est, surtout la République-Unie de Tanzanie, l'Ouganda, la République démocratique du Congo et le Rwanda⁴⁹.

⁴⁵ Voir <https://data.unhcr.org/fr/situations/burundi>.

⁴⁶ Ibid.

⁴⁷ Ibid.

⁴⁸ Voir <http://www.aa.com.tr/fr/afrique/le-burundi-compte-rapatrier-70-000-r%C3%A9fugi%C3%A9s-en-2023/2752835>.

⁴⁹ Ibid.

85. Une délégation du Gouvernement burundais a visité des camps de réfugiés burundais en décembre 2022 et janvier 2023 au Rwanda, en République-Unie de Tanzanie et en Ouganda. Faisant suite à ces visites, la Coalition des représentants des réfugiés de la région des Grands Lacs a adressé le 29 avril 2023 une correspondance au Président de la République du Burundi, par laquelle elle plaide pour des garanties d'un retour apaisé ainsi que pour une réconciliation bâtie sur les acquis de l'Accord d'Arusha, la mise sur pied d'une structure administrative chargée de l'accueil et du rétablissement des rapatriés et des déplacés, l'ouverture de l'espace civique, et l'amélioration des conditions de vie des populations et des réfugiés.

86. Il apparaît nécessaire d'offrir de meilleures garanties de sécurité et de réinsertion sociale aux candidats qui n'ont toujours pas engagé de retour.

87. Le Rapporteur spécial note la faible lisibilité des mesures et l'absence d'une méthodologie claire pour la réinstallation des rapatriés, tout particulièrement des personnes nées en exil ou ayant quitté le Burundi depuis de nombreuses années, ainsi que de mesures pour aider les rapatriés à récupérer les biens et comptes en banque dont ils disposaient avant leur départ en exil. Il en est de même des mesures de compensation et de dédommagement pour des biens laissés avant leur départ⁵⁰. L'absence d'harmonisation des principes de gestion des problèmes fonciers des rapatriés pourrait nuire à la cohabitation pacifique entre les différentes composantes sociales.

2. Situation des femmes

88. Le Rapporteur spécial rappelle les observations contenues dans son rapport précédent. Il note qu'en 2020, le Burundi était classé trente-deuxième sur 153 pays par le Global Gender Gap Report⁵¹.

89. Le Rapporteur spécial note qu'environ 70 % des survivantes de la traite des êtres humains sont aussi des survivantes de violences fondées sur le genre. Les provinces frontalières avec la République-Unie de Tanzanie, les sites de personnes déplacées au sein du pays et les localités situées autour de Bujumbura sont les zones les plus touchées par ce phénomène de traite et d'exploitation des femmes, des filles et des garçons⁵². Il souligne également l'absence de structure pour abriter les services de base pour la prise en charge intégrée des cas de violences fondées sur le genre, notamment sur les plans du matériel (kits post-viol, kits de dignité) et des ressources humaines, ce qui ne permet pas d'assurer les services d'assistance d'urgence. Des mesures fortes doivent être mises en œuvre à l'effet de renforcer l'identification et le suivi des incidents de violences fondées sur le genre sur l'ensemble du territoire national. Le Rapporteur spécial encourage et exhorte les partenaires et amis du Burundi à apporter un soutien technique et financier au Programme national de renforcement des capacités économiques de la femme.

90. Le Rapporteur spécial déplore que le droit des femmes à hériter de la terre reste une question taboue, alors que la majorité des paysans burundais sont des femmes⁵³. Il note également que le groupe de travail Logement, Terre et Propriété a ciblé 89 654 personnes en besoin d'assistance, dont 47 563 (53 %) sont des femmes⁵⁴. Ces dernières ne sont pas toujours incluses dans les sphères de prise de décisions, de l'accès aux moyens de production, notamment de la terre, à l'accès aux ressources économiques. L'accès à la terre des femmes dépend de leur statut social (célibataire, mariée ou veuve). La faible uniformité entre les pratiques successorales et les décisions des tribunaux – où certaines juridictions se réfèrent aux instruments juridiques nationaux (à caractère général), régionaux et internationaux, tandis que d'autres s'inspirent des pratiques locales variées et non écrites pour trancher – est à déplorer. Ces pratiques laissent la porte ouverte à des discriminations et à des injustices qui

⁵⁰ Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi, Protocole IV, chapitre premier (sur la réhabilitation et la réinstallation des réfugiés et des sinistrés).

⁵¹ Voir https://www3.weforum.org/docs/WEF_GGGR_2020.pdf.

⁵² Bureau de la coordination des affaires humanitaires, *Besoins et plan de réponse humanitaire – Burundi*, mars 2023, p. 39.

⁵³ Voir <https://eujournal.org/index.php/esj/article/view/13058>.

⁵⁴ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, *Besoins et plan de réponse humanitaire – Burundi*, mars 2023, p. 82.

mettent à mal le principe de l'égal accès des femmes et des hommes au patrimoine familial consacré par la Constitution du Burundi.

3. Situation des enfants

91. Le Rapporteur spécial rappelle les progrès enregistrés par le Burundi en matière de services sociaux de base (gratuité des soins de santé pour les enfants de moins de 5 ans et les mères qui accouchent, gratuité de l'enseignement primaire, etc.). Par ailleurs, l'enquête nutritionnelle SMART réalisée en 2022 a révélé une diminution de la malnutrition aiguë globale, passée de 6,1 % en 2020 à 4,8 % en 2022.

92. S'agissant de la couverture vaccinale, les résultats préliminaires montrent une diminution pour la troisième dose du vaccin combiné contre la diphtérie, le tétanos et la coqueluche (DTC3), avec 86,2 % en 2022 par rapport à 87,7 % en 2021. Comparativement à 2021, on constate une diminution de la couverture vaccinale pour tous les antigènes, ce qui signifie l'augmentation du nombre d'enfants à zéro dose et sous-vaccinés. En 2022, aucun antigène n'a atteint une couverture de 90 %, qui est la cible visée⁵⁵.

93. Le nombre de districts sous-performants (couverture DTC3 inférieure à 80 %) a augmenté : 20 sur 49 en 2022 par rapport à 16 sur 48 en 2021. Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance a relevé la nécessité de consentir des efforts en vue d'améliorer la santé des enfants, car 61 % des enfants de 6 à 59 mois sont atteints d'anémie, et même 84 % pour la tranche d'âge de 6 à 8 mois⁵⁶. En définitive, le Rapporteur spécial rappelle le paragraphe 75 de son précédent rapport.

4. Situation humanitaire

94. La situation humanitaire s'est relativement améliorée, le nombre de personnes dans le besoin passant de 2,3 millions en 2021 à 1,8 million en 2022. Les besoins persistent pour les groupes vulnérables ; à cet égard, il paraît opportun de combler l'insuffisance de financement de la réponse humanitaire, qui est de 138,5 millions de dollars en 2023⁵⁷. La survenance de catastrophes naturelles, les besoins continus en assistance alimentaire, les retours progressifs des réfugiés burundais depuis des pays voisins et les impacts de la crise russo-ukrainienne n'ont pas permis de réduire de manière significative les besoins humanitaires.

95. Selon la Matrice de suivi des déplacements de l'Organisation internationale pour les migrations, les catastrophes naturelles constituent la principale cause de déplacement interne dans le pays, avec plus de 80 % des déplacements. En 2022, 75 300 nouvelles personnes déplacées ont été enregistrées, soit une augmentation de 42 % par rapport à l'année précédente. La plupart des nouvelles personnes déplacées vivaient dans des familles d'accueil (95 %), tandis que 5 % vivaient dans des sites d'accueil. Ces populations sont confrontées à des risques climatiques récurrents et à divers autres facteurs qui augmentent leur vulnérabilité, tels que la détérioration des conditions de vie, la perte des moyens de subsistance et l'aggravation de l'insécurité alimentaire. Les besoins des populations déplacées à l'intérieur du pays comprennent l'accès à un abri sûr et décent et à des produits non alimentaires de base. Le Rapporteur spécial déplore que la crise au Burundi soit parmi les 10 crises négligées dans le monde⁵⁸.

IV. Conclusion et recommandations

96. **Le Rapporteur spécial souligne qu'en dépit des discours officiels positifs et rassurants, le Burundi évolue dans un contexte de rétrécissement de l'espace civique et d'instrumentalisation des institutions et du droit, qui nuisent à la confiance des citoyens**

⁵⁵ Bureau de la représentation de l'Organisation mondiale de la Santé au Burundi, Rapport annuel 2022, p. 22.

⁵⁶ UNICEF Burundi, Santé : analyse budgétaire 2022-2023, p. 1.

⁵⁷ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, Burundi : Plan de réponse humanitaire 2023 – Aperçu des financements au 27 juin 2023.

⁵⁸ Voir https://www.nrc.no/globalassets/pdf/reports/neglected-2022/the-worlds-most-neglected-displacement-crises-2022_french.pdf.

et constituent des facteurs restrictifs d'un retour à une paix durable. Il note également qu'en dépit du retour du Burundi sur la scène internationale ainsi que de la levée des sanctions économiques et individuelles par plusieurs de ses partenaires bilatéraux et multilatéraux, la situation des droits de l'homme ne s'est pas améliorée. Les violations et abus des droits de l'homme persistent dans un climat d'impunité renforcé par de sérieuses restrictions de l'espace civique et l'absence d'indépendance du pouvoir judiciaire. Le Rapporteur spécial réitère ses sérieuses préoccupations sur l'impasse politique renforcée par la domination et le contrôle des moyens de subsistance par les membres du CNDD-FDD. Il reste préoccupé par la situation socioéconomique de plus en plus précaire au Burundi, renforcée par les pénuries de carburant, l'inflation des prix des produits de première nécessité, et l'absence d'une politique foncière cohérente tenant compte des crises cycliques qui ont marqué le pays. Il note l'impérieuse nécessité de procéder à un diagnostic des causes profondes des crises qu'a traversées le pays, à l'effet de mieux définir les modalités du vivre ensemble dans le respect de l'Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi. Le dialogue interburundais semble être la meilleure option afin de poser les jalons d'une société burundaise paisible et respectueuse des droits de l'homme.

97. Le Rapporteur spécial réitère les recommandations incluses dans son précédent rapport et formule les recommandations ci-après.

98. Le Rapporteur spécial recommande aux autorités burundaises :

- a) De recentrer les activités du Service national de renseignement sur les missions traditionnelles d'un tel service ;
- b) De garantir que les partis politiques, organisations de la société civile et médias peuvent mener leurs activités légitimes en toute liberté et en toute sécurité, dans un climat de tolérance politique, notamment en sanctionnant tout propos d'incitation à la haine et à la violence ;
- c) De prendre toutes les mesures pour assurer l'indépendance et l'impartialité de la Commission nationale indépendante des droits de l'homme ;
- d) De prendre des mesures pour lutter contre la surpopulation carcérale ;
- e) De prendre des mesures urgentes pour améliorer les conditions de détention dans les lieux de privation de liberté ;
- f) De procéder au jugement dans les délais les plus brefs des personnes en détention préventive ;
- g) D'augmenter le budget en faveur des structures sanitaires périphériques et de renforcer les structures communautaires de santé dans les zones les plus vulnérables, ainsi que les éléments de suivi ;
- h) De mettre en œuvre les recommandations du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition en matière de justice transitionnelle⁵⁹ ;
- i) De respecter l'esprit de l'Accord d'Arusha ;
- j) De faire en sorte que l'appareil judiciaire n'empiète pas sur les attributions de la Commission Vérité et réconciliation ;
- k) D'assurer un dialogue interburundais inclusif et de définir une feuille de route pour une paix durable ;
- l) D'engager la responsabilité pénale des auteurs de violations et d'abus des droits de l'homme, y compris en menant des enquêtes exhaustives et impartiales, de les traduire en justice et de les juger publiquement ;
- m) D'entretenir une relation constructive avec l'ensemble des mécanismes internationaux et régionaux de protection des droits de l'homme.

⁵⁹ [A/HRC/30/42/Add.1](#) ; voir aussi [A/HRC/48/60/Add.2](#), annexe, chap. II.

99. **Le Rapporteur spécial recommande à la communauté internationale :**
- a) **De définir des gages de protection des droits de l'homme, conjointement avec le Burundi, dans les différents cadres de coopération ;**
 - b) **D'encourager des mesures de reddition des comptes en faveur des victimes de la crise de 2015, et de définir une approche incitative, graduée et progressive, avec des résultats d'étapes clairs fondés sur une approche basée sur les droits de l'homme, pour un retour à la paix et une réelle protection des droits de l'homme au Burundi ;**
 - c) **D'exhorter le Gouvernement burundais à créer un climat propice au plein exercice par tous les partis politiques, les acteurs de la société civile et les professionnels des médias burundais de leurs activités, et d'encourager ces derniers et le Gouvernement à engager un dialogue constructif ;**
 - d) **D'intensifier son soutien au Gouvernement burundais dans le renforcement des capacités du système judiciaire ;**
 - e) **De mettre sur pied des mécanismes de prévention des crises, y compris dans le cadre des élections de 2025, et de garantir l'exercice des droits et libertés individuels à tous les citoyens burundais ;**
 - f) **D'appuyer techniquement et financièrement le Burundi dans la mise en œuvre des recommandations issues des États généraux de l'éducation qui ont eu lieu du 14 au 16 juin 2022 à Bujumbura ;**
 - g) **D'appuyer le financement du Plan de réponse humanitaire pour le Burundi ;**
 - h) **De soutenir financièrement et techniquement l'action des professionnels des médias et des organisations de la société civile, y compris ceux en exil.**
100. **Le Rapporteur spécial recommande aux organisations de la société civile de poursuivre leur mission de suivi de la situation des droits de l'homme et d'élaborer un mécanisme de prévention des crises en préparation des élections de 2025.**
101. **Le Rapporteur spécial recommande aux professionnels des médias de maintenir leur attention et de communiquer régulièrement sur le Burundi afin de susciter une mobilisation soutenue des acteurs clefs.**
102. **Le Rapporteur spécial recommande à l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme de réévaluer le statut A de la Commission nationale indépendante des droits de l'homme, afin de l'encourager à se conformer aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris).**
-